

Groupe Joye

*Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes*

S.A. JOYE

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : accueil@joye.com - Site : www.joye.fr



**CIRCUAIRE MENSUELLE D'INFORMATIONS
JURIDIQUES • SOCIALES • FISCALES**

**DÉCEMBRE
2013 N° 572**



AGENDA

Pages 3 et 4



SOCIAL

Projets de loi de finances et de financement
de la Sécurité sociale pour 2014 - Les mesures sociales

Pages 5 et 6

Jeunes travailleurs de moins de 18 ans
Modification de l'accès des moins de 18 ans aux travaux règlementés

Pages 7 à 10



JURIDIQUE

Reprendre une entreprise en difficulté

Pages 10 à 13



FISCALITÉ

TVA - Taux des produits d'origine agricole non transformés

Page 14

TVA - Règles de facturation

Pages 14 et 15

Circulation de courriers électroniques frauduleux et tentatives d'escroquerie

Pages 15 et 16

CFE - Exonération aidants familiaux

Page 16

Salariés et agents de l'Etat ou de la fonction publique en service à l'étranger

Page 16

L'indemnité de cession de clientèle perçue par un VRP

Page 17



EN BREF

Pages 18 et 19

REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires

Page 20

ENCART

Fiscal

CIRCULAIRE MENSUELLE n° 572 décembre 2013. Editions juridiques SERVIMATIQUE

Administration : Michel KIEFER - **Secrétariat de rédaction :** Marie-Elisabeth DUFFAU

1, rue Durand - 31200 Toulouse - Tél. : 05 61 47 76 77 - Fax : 05 61 47 81 80

Siège social - 1, rue Durand - 31200 Toulouse - Directeur : Michel KIEFER

Comité de rédaction :

Janine BASTIDE, Marie-Elisabeth DUFFAU, Martine DIZEL, Gérard GALES

Mise en page et Impression : Servimatique

Dépôt légal : décembre 2013

© SERVIMATIQUE Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

● 2 décembre

Taxe sur les véhicules de sociétés

Dépôt de la déclaration n° 2855 et paiement au service des impôts des entreprises de la taxe due pour la période du 01/10/2012 au 30/09/2013.

Entreprises dont l'exercice est clos le 31 août 2013

Date limite de dépôt de :

- la déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés) ;
- la déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;
- la déclaration annuelle CA12 E (TVA - régime simplifié).

● 8 décembre

Relevé mensuel des contrats d'entreprises

Dépôt de la déclaration des contrats en cours ou ayant pris fin en novembre 2013 à la DARES.

● 12 décembre

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt des déclarations d'échange de biens et de services pour les opérations intra-communautaires intervenues en novembre 2013.

● 15 décembre

Sécurité sociale – CSG – CRDS – Versement transport – Assurance chômage

Envoi du bordereau et paiement des cotisations dues au titre des salaires versés en novembre pour les employeurs non agricoles ayant de 10 à 49 salariés et pour ceux ayant moins de 10 salariés et ayant opté pour le paiement mensuel.

● 16 décembre

Retenue à la source – Prélèvement libératoire

Dépôt de la déclaration simplifiée n° 2777-D ou non n° 2777 de revenus de capitaux mobiliers concernant le prélèvement libératoire et les prélèvements sociaux dus à la source si paiement de revenus distribués et/ou intérêts de comptes courants ou comptes bloqués d'associés au cours mois de novembre 2013.

Dépôt de la déclaration n° 2753 de retenue à la source sur les revenus des obligations et autres titres d'emprunt négociables relative au mois de novembre.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Cotisation foncière des entreprises

Date limite de paiement du solde de Cotisation foncière des entreprises si vous n'êtes pas mensualisé ou prélevé à l'échéance.

Date limite d'adhésion au prélèvement qui aura lieu le 27 décembre sur votre compte.

Taxe sur les conventions d'assurances

Versement à la recette des impôts de cette taxe au titre des primes émises avec la déclaration n° 2787, des conventions conclues et des sommes émises au mois de novembre. Le paiement doit être obligatoirement effectué par virement direct à la Banque de France si les montants sont supérieurs à 1 500 €.

Taxe sur les salaires

Date limite de paiement de la taxe sur les salaires versés en novembre 2013 (relevé n° 2501).

Impôts mensualisés

Prélèvement mensuel en cas de hausse de votre impôt sur le revenu entre 2012 et 2013.

Impôt sur les sociétés

Date limite de versement :

- de l'acompte de l'impôt sur les sociétés, de la contribution exceptionnelle à l'IS de 5 %, de la contribution sur les montants distribués et de la contribution sociale sur l'IS de 3,30 % à l'aide du relevé d'acompte n° 2571 ;
- du solde de l'IS, de la contribution sociale sur l'IS de 3,30 % et de la contribution exceptionnelle à l'IS de 5 %, à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 31 août 2013.

Cotisation foncière des entreprises

Date limite de dépôt de la déclaration (n° 1447-C) en cas de création ou de changement d'exploitant en cours d'année 2013 ou de changement d'exploitant au 1^{er} janvier.

• 31 décembre

TVA – Franchise en base

Date limite de dépôt de la demande d'option pour le paiement de la TVA à partir du mois de novembre par les entreprises soumises à la franchise en base.

• Délais variables

Entreprises redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires

Dépôt des déclarations et paiement à la recette des impôts :

- Régime réel normal et régime réel simplifié : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes au mois de novembre 2013 ;
- Régime des acomptes provisionnels : dépôt de la déclaration CA3 et paiement de l'acompte afférent aux opérations du mois de novembre 2013, et dépôt, de la déclaration CA 3 et du bulletin 3515, et paiement du solde des taxes afférentes aux opérations du mois d'octobre 2013.



Projets de loi de finances et de financement de la Sécurité sociale pour 2014

Les mesures sociales

Les lois de finances et de financement de la Sécurité sociale pour 2014 comprennent des dispositions intéressant l'entreprise en matière sociale. Sont présentés dans cet article les principales mesures en cours d'examen.

Dématérialisation des déclarations

Les déclarations à l'URSSA

Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2014 (PLFSS) prévoit d'abaisser progressivement les seuils de déclaration et de paiement dématérialisés des cotisations sociales aux URSSAF.

Actuellement, les employeurs redevables de cotisations, contributions et taxes URSSAF supérieures à 50 000 € au titre de l'année civile précédente ainsi que ceux soumis à l'obligation de verser mensuellement leurs cotisations aux URSSAF sont tenus :

→ d'effectuer leurs déclarations sociales par voie électronique ;

→ et de régler leurs cotisations par un moyen dématérialisé. Le règlement doit obligatoirement être effectué par virement si les cotisations dues excèdent 7 M €.

Le PLFSS renvoie le soin de fixer les seuils, les conditions et les modalités de la dématérialisation, à un décret à paraître. Ce décret pourrait lier l'obligation de dématérialisation au seul montant de cotisations et contributions de l'année précédente : seuil fixé à 35 000 € à partir du 1^{er} janvier 2014 et à 20 000 € à partir du 1^{er} janvier 2015.

La déclaration préalable à l'embauche (DPAE)

La DPAE doit être réalisée obligatoirement par voie électronique lorsque l'entreprise a effectué plus de 500 déclarations au cours de l'année civile précédente.

Ce seuil serait fixé par décret, et non plus par la loi, et abaissé à 50 DPAE par an (PLFSS).

La déclaration sociale nominative (DSN)

En 2016, la DSN deviendra obligatoire pour tous les employeurs, alors que, actuellement elle est souscrite à titre volontaire. Le PLFSS envisage aussi une nouvelle étape intermédiaire pour l'application de la DSN, avant sa généralisation en 2016.

Pour les entreprises relevant du régime général de la Sécurité sociale dépassant un certain palier de cotisations sociales, l'utilisation de la DSN serait obligatoire le 1^{er} juillet 2015, au plus tard. Ce montant serait fixé par décret.

Cotisations et contrats de prévoyance

Les contrats "frais de santé" responsables

Pour bénéficier des avantages sociaux et fiscaux, les régimes de prévoyance "frais de santé" collectifs et obligatoires doivent répondre au cahier des charges des contrats responsables, à savoir :

→ les garanties en cause doivent obligatoirement prendre en charge certaines dépenses mais en laisser d'autres à la charge des assurés ;

→ pour les contrats conclus ou renouvelés après le 31 décembre 2013, l'organisme assureur doit informer les assurés en matière de frais de gestion



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

et d'acquisition.

Le PLFSS prévoit l'amélioration du niveau de couverture minimale de soins exigé, notamment pour les postes générant les plus forts coûts restant à la charge pour les assurés. Les nouvelles règles devraient, en revanche, permettre d'exclure des pratiques contribuant à des pratiques tarifaires excessives (meilleur encadrement des dépassements d'honoraires).

Un décret doit déterminer les nouvelles règles de référence car le panier de soins minimal est fixé par voie réglementaire. Ces mesures entreraient en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

La fiscalisation des complémentaires santé

Le projet de loi de finances pour 2014 (PLF) prévoit d'assujettir à l'impôt sur le revenu la part patronale aux régimes "frais de santé", même s'ils ont un caractère collectif et obligatoire. En pratique, le net imposable des salariés serait augmenté du montant de la contribution patronale. Cette mesure s'appliquerait dès les revenus 2013. Simultanément, la limite de déductibilité des contributions de prévoyance complémentaire serait revue à la baisse.

Les clauses de désignation aux clauses de recommandations

À partir de 2014, les accords de branche pourraient, sous certaines conditions, recommander et non plus imposer un ou plusieurs organismes assureurs pour les garanties collectives de prévoyance complémentaire qu'ils instituent.

Les employeurs couverts par un accord de branche qui choisiraient de retenir un autre organisme que celui ou ceux recommandés seraient redevables, à partir de 2015, du forfait social à un taux majoré sur les contributions patronales de prévoyances complémentaires versés à cet organisme. Le taux serait ainsi fixé à 20 % pour les employeurs de 10 salariés et plus au lieu de 8 %, et à 8 % pour ceux de moins de 10 salariés alors qu'ils ne sont en principe pas redevables du forfait social au titre de la prévoyance.

Apprentissage : aides et cotisations

Transformation de l'indemnité forfaitaire

L'indemnité compensatrice forfaitaire versée par les régions aux employeurs d'apprentis deviendrait une "prime d'apprentissage" réservée aux seuls employeurs de moins de 11 salariés (PLF). Elle s'élèverait à minima à 1 000 € par année de formation. Son montant et ses modalités seraient définis par les régions. Un dispositif transitoire serait appliqué aux contrats d'apprentissage signés avant le 1^{er} janvier 2014.

Exonération de cotisations

Le PLFSS prévoit la réécriture des dispositions du code du travail relatives à la prise en charge par l'État des cotisations des apprentis. Les mesures prévues par le projet de loi portant réforme des retraites et destinées à améliorer la situation des apprentis au regard de l'assurance vieillesse seront ainsi prises en compte. En pratique, les employeurs devraient continuer à bénéficier des exonérations actuelles.



Jeunes travailleurs de moins de 18 ans

Modification de l'accès des moins de 18 ans aux travaux réglementés

Certains travaux sont interdits aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans en raison de leur dangerosité. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées.

Le décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 publié au JO du 13 octobre modifie, à compter du 14 octobre 2013, la procédure de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes en formation professionnelle en substituant à une dérogation individuelle pour chaque jeune en formation une dérogation collective concernant l'entreprise dans sa globalité. Les autorisations de dérogation individuelles accordées à l'employeur ou au chef d'établissement le demeurent jusqu'à leur terme.

L'autre décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 paru le même jour actualise la liste des travaux interdits et réglementés pour les jeunes travailleurs et les jeunes en formation professionnelle âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans. Il précise également que le mineur âgé de 14 à 16 ans ne peut être affecté pendant ses vacances scolaires qu'à des travaux légers qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à sa sécurité, à sa santé ou à son développement.

Simplification de la procédure de dérogation pour les jeunes en formation

La nouvelle procédure de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes en formation professionnelle vise ceux d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans apprentis ou titulaires d'un contrat de professionnalisation, stagiaires de la formation professionnelle, élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique, ou des jeunes accueillis dans certains établissements listés par le

décret comme par exemple, les centres d'éducation et de rééducation professionnelle. La procédure consiste à autoriser un employeur ou un chef d'établissement d'enseignement ou de formation à affecter des jeunes à des travaux interdits sous certaines conditions, décrites ci-après. Cette autorisation est délivrée par l'inspecteur du travail, pour une durée de 3 ans.

Depuis le 14 octobre 2013, il est aussi possible d'obtenir des dérogations pour :

- les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- les stagiaires de la formation professionnelle ;
- les jeunes accueillis dans certains établissements, limitativement énumérés : établissements assurant l'éducation et l'accompagnement de jeunes adultes handicapés, établissements et services d'aide par le travail, centres de préorientation, centres d'éducation et de rééducation professionnelles...

Dans tous les cas, le jeune doit être âgé d'au moins 15 ans.

Conditions préalables pour obtenir la dérogation

L'employeur et le chef d'établissement qui envisagent d'affecter un jeune à des travaux normalement interdits aux mineurs doivent avoir procédé à l'évaluation des risques et mis en œuvre les actions de prévention nécessaires.

Il faut en outre avoir respecté l'ensemble des obligations prévues par le code du travail en matière de santé et de sécurité. L'employeur et le chef d'établissement doivent assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution des travaux.

Demande à l'inspecteur du travail

La demande doit être adressée à l'inspecteur du



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

travail par l'employeur et le chef de l'établissement ou, le cas échéant, l'un d'entre eux, par tout moyen conférant date certaine.

La notion de chef d'établissement comprend le chef de l'établissement d'enseignement, le directeur de centre de formation d'apprentis ou de l'organisme de formation professionnelle et le directeur de l'établissement ou du service médico-social.

La demande doit préciser:

- le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement ;
- les travaux interdits pour lesquels l'autorisation de déroger est demandée ;
- les différents lieux de formation connus et les formations professionnelles assurées ;
- les équipements de travail précisément identifiés nécessaires à l'exécution des travaux pour lesquels la dérogation est demandée ;
- la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution de ces travaux.

Toute modification doit être signalée à l'inspecteur du travail dans les 8 jours, par tout moyen conférant une date certaine.

La plupart des travaux interdits prévoient des possibilités de dérogation pour les jeunes en formation, mais ce n'est pas toujours le cas. À titre d'exemple, l'interdiction d'affecter un jeune à des travaux l'exposant à des actes à caractère pornographique ou violent ne souffre aucune exception. Il en est de même de l'exposition à certains agents biologiques. Dans ces hypothèses, toute demande de dérogation est irrecevable.

Décision de l'inspecteur du travail

L'inspecteur du travail doit prendre sa décision dans les 2 mois suivant la réception de la demande. L'absence de réponse dans ce délai vaut autorisation de dérogation. L'autorisation peut être retirée à tout moment si les conditions justifiant sa délivrance cessent d'être remplies.

L'employeur ou le chef d'établissement qui conteste un refus de dérogation ou un retrait d'autorisation a

1 mois pour saisir le ministre du Travail. Celui-ci prend sa décision dans les 2 mois, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet du recours.

Demande de renouvellement

La dérogation est accordée pour 3 ans. Les demandes de renouvellement doivent être adressées à l'inspecteur du travail 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation initiale.

Formalités à respecter pendant la période de dérogation

L'employeur ou le chef d'établissement veille à ce que le médecin chargé du suivi médical des jeunes en formation délivre un avis médical d'aptitude à chaque élève, étudiant ou stagiaire de la formation, préalablement à son affectation aux travaux interdits. Il faut établir ensuite chaque année un nouvel avis. L'employeur ou le chef d'établissement transmet cet avis à l'inspection du travail. Malgré des dérogations non individualisées, l'employeur ou le chef d'établissement a l'obligation de transmettre à l'inspecteur du travail un certain nombre d'informations pour chaque jeune qu'il affecte à des travaux interdits.

Il accomplit cette formalité par tout moyen conférant date certaine, dans un délai de 8 jours à compter de l'affectation. Les informations à communiquer sont les suivantes :

- prénoms, nom et date de naissance du jeune ;
- formation professionnelle suivie, durée de cette formation et lieux de formation connus ;
- avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;
- éléments relatifs à l'information et à la formation à la sécurité dispensées au jeune (c. trav. art. L. 4141-1 à L. 4141-3) ;
- prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

Toute modification doit être communiquée à l'inspecteur du travail dans les 8 jours, par tout moyen conférant date certaine.



Dérogations permanentes propres aux jeunes travailleurs

Dérogation permanente générale

Le décret 2013-914 du 11 octobre 2013 révisé la liste des dérogations permanentes accordées aux jeunes travailleurs. La nouvelle réglementation maintient, avec quelques modifications, la dérogation générale, en vertu de laquelle un jeune travailleur peut être affecté aux mêmes travaux qu'un jeune en formation professionnelle, sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail.

Cette dérogation est subordonnée à deux conditions :

→ le jeune doit être titulaire d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'il exerce ;

→ le médecin du travail doit avoir constaté, au préalable, l'aptitude du jeune à ces travaux.

Dérogations permanentes spécifiques

Certains travaux ne font l'objet d'aucune dérogation pour les jeunes en formation professionnelle. Il s'agit notamment des travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale, travaux comportant un risque électrique...). Il est donc impossible d'y affecter des jeunes travailleurs sur la base de la dérogation générale permanente. Il existe quelques dérogations permanentes prévues par le code du travail, particulières aux jeunes travailleurs.

Ces derniers peuvent ainsi exécuter des opérations sur les installations électriques, conduire des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage et déplacer des charges excédant 20 % de leur poids. Les conditions à remplir pour bénéficier de ces dérogations sont détaillées dans le tableau ci-après. Dans tous les cas, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'inspecteur du travail. La dérogation est de droit, à partir du moment où le jeune remplit les conditions exigées.

Actualisation de la liste des travaux interdits et réglementés

Le décret n°2013-915 du 11 octobre 2013 est venu actualiser la liste des travaux interdits et réglementés. Cette liste s'applique aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans. Selon l'article L4153-8 du code du travail, il est interdit d'employer des travailleurs de moins de 18 ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces.

Le décret précise que le mineur ne peut être affecté qu'à des travaux légers qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à sa sécurité, à sa santé ou à son développement.

Les jeunes travailleurs ne sont pas autorisés à effectuer notamment les travaux suivants :

- travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent ;
- travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux ;
- travaux exposant à un risque d'origine électrique ;
- travaux nécessitant la conduite d'un véhicule motorisé à 4 roues (quadricycle) ;
- travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement ;
- travaux en hauteur portant sur les arbres,
- travaux exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé,
- travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarissage des animaux, et au contact d'animaux féroces ou venimeux

Les jeunes mineurs en formation professionnelle d'au moins 15 ans peuvent effectuer certains travaux interdits, sous réserve d'obtenir une autorisation de l'inspecteur du travail.

Cependant, les jeunes travailleurs peuvent, sous conditions d'autorisation et d'avis



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

médical d'aptitude, effectuer notamment les activités suivantes :

- travaux en milieu hyperbare (travaux effectués sous une forte pression atmosphérique),
- conduite d'équipements de travail servant au levage,
- activités nécessitant l'utilisation ou l'entretien d'équipements de travail dangereux,
- montage et démontage d'échafaudages,
- opérations dans un milieu confiné (puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses, galeries...),

→ activités nécessitant la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs.

Par ailleurs, selon le code rural, les jeunes de 14 et 15 ans ne peuvent être employés à des travaux exécutés dans une ambiance ou à un rythme qui leur confèrent une pénibilité caractérisée ou astreignent à un rendement ; à des travaux d'entretien, de réparation ou de conduite de tracteurs ou de machines mobiles ; à des travaux nécessitant la manipulation ou l'utilisation de produits dangereux ; dans les lieux affectés à la traite ou à la contention des animaux lors de la présence de ces derniers.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Reprendre une entreprise en difficulté

La reprise d'une entreprise en difficulté est souvent considérée comme une alternative intéressante à la création ou comme une opportunité de croissance externe pouvant être menée à moindre coût. En effet, l'opération porte sur une entité existante qui peut s'avérer rentable dès lors que la reprise permet de "corriger" les causes qui ont été à l'origine de la défaillance. S'il est possible de réaliser une "affaire intéressante" en reprenant une entreprise en difficulté, des précautions juridiques s'imposent, avant de s'engager dans une telle opération. En effet, cette reprise s'inscrit dans un cadre procédural strict qui impose le respect d'un certain nombre de conditions. Ce cadre est essentiellement posé par la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005.

Identification de la possibilité d'une reprise

La possibilité d'une reprise est intimement liée à l'existence d'une procédure collective.

Elle n'est pas a priori concevable dans le cadre de la prévention (conciliation ou mandat ad hoc). La personne intéressée par la reprise d'une entreprise en difficulté doit donc, tout d'abord, connaître la nature de la procédure collective dont elle fait l'objet. C'est en effet en fonction de la procédure ouverte que se détermine la possibilité et les modalités d'opérer une reprise.

Dans l'esprit du législateur français, la cession de l'entreprise n'a, en principe, vocation à intervenir que dans le cadre de la procédure de **liquidation**



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

judiciaire. De manière générale, elle ne peut concerner que l'entreprise qui est juridiquement en cessation des paiements, soit qu'une procédure ait été directement ouverte à son encontre, soit qu'il s'agisse d'une personne morale ayant fait l'objet d'une procédure d'extension lorsque la société est incluse dans un "groupe" où la confusion patrimoniale implique la diffusion des procédures et est décidée par le tribunal.

La reprise reste, certes, possible dans le cadre du **redressement judiciaire** puisque toute personne intéressée peut faire des "offres de reprise" au cours de la période d'observation (période qui suit le jugement d'ouverture de redressement judiciaire). Mais dans ce cas, le tribunal a toujours le choix de faire prévaloir une continuation de l'entreprise au moyen d'un plan qui n'implique pas nécessairement une reprise. La cession totale ou partielle de l'entreprise ne sera, en effet, ordonnée que lorsque le chef d'entreprise est dans l'impossibilité d'en assurer lui-même le redressement.

Dans le cadre de la **sauvegarde**, la possibilité d'une reprise n'est envisageable que sur la proposition du dirigeant qui est seul à pouvoir demander le bénéfice d'une telle procédure puisque son entreprise n'est pas juridiquement en cessation des paiements et, implicitement, a "trouvé" un repreneur. C'est donc le dirigeant qui accepte le principe et les modalités de la reprise et qui "présente" le repreneur au tribunal. La procédure de sauvegarde ne peut, en effet, déboucher sur une cession forcée de l'entreprise et ne saurait donner lieu qu'à une cession partielle portant sur une partie de l'entreprise dans le cadre d'un plan de sauvegarde "présenté" par le débiteur.

L'assiette de la reprise

La reprise de l'intégralité d'une l'entreprise n'est possible que dans le cadre des procédures de redressement et de liquidation judiciaire, mais **une ou plusieurs cessions partielles** peuvent également intervenir dans le cadre d'une procédure de

redressement ou de liquidation judiciaire, soit qu'elles accompagnent un plan de continuation en procédure de redressement judiciaire, soit que la cession de l'intégralité de l'entreprise ne puisse être envisagée en procédure de liquidation judiciaire.

Rappelons que la cession partielle lorsqu'elle intervient dans le cadre d'une procédure de sauvegarde porte alors sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches autonomes d'activités.

En fonction du contexte, **la reprise peut donc porter sur l'entreprise dans sa globalité, au travers de son fonds de commerce, sur une ou plusieurs branches d'activités, ou dans certains cas, sur ses parts ou actions.** Dans le dernier cas de la cession des parts, le danger réside dans le fait que le repreneur s'engage, en principe, à assumer la totalité du passif.

S'agissant des actifs isolés, ils sont obligatoirement cédés dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire. Tel est le cas, soit en l'absence de cession totale ou partielle de l'entreprise, soit lorsque ces actifs subsistent après une telle cession, qu'elle soit opérée dans le cadre d'une procédure de redressement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

Les étapes et modalités de la reprise

La publicité préalable

Pour que la réalisation des actifs soit effectuée de façon transparente, **les cessions d'entreprises et réalisations d'actif doivent être précédées d'une publicité** qui permet aux repreneurs potentiels d'être mieux informés des opportunités. Cette publicité est notamment faite par les mandataires de justice au moyen d'un service informatique accessible par internet (www.actifsjudiciaires.org). Par ailleurs, toute cession d'entreprise fait l'objet d'une publicité par voie de presse et/ou dans un journal d'annonces légales dont l'étendue est déterminée par le juge-commissaire. Il peut être possible pour le repreneur potentiel de prendre directement contact avec le mandataire judiciaire



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

pour lui faire part d'une intention de reprise avant même que la publicité n'intervienne. Cette démarche peut s'accompagner d'une mise en relation avec le juge-commissaire désigné. L'intérêt étant alors d'accéder, dans la mesure du possible, à une meilleure connaissance des points faibles de l'entité à reprendre et à une négociation préalable qui inspirera l'offre de reprise.

Qui peut être candidat à la reprise ?

Tout tiers à l'entreprise et les salariés peuvent se porter acquéreurs. Certaines personnes ne peuvent se porter acquéreur, directement ou indirectement, de l'entreprise ou de ses actifs, à peine de nullité de la cession. Il s'agit du débiteur lui-même, des dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en redressement ou en liquidation judiciaire, des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique et les personnes ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure collective. Ces mêmes personnes ne peuvent acquérir, dans les cinq années de la cession, tout ou partie des biens dépendant de l'entreprise, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital d'une société. Une dérogation, sauf en ce qui concerne les contrôleurs, peut toutefois être accordée par le tribunal, statuant sur requête du ministère public, par jugement spécialement motivé.

L'offre de reprise

La cession de l'entreprise doit répondre au triple objectif législatif d'assurer la sauvegarde de l'activité (totale ou partielle), le maintien des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif. Ces critères doivent être bien pris en considération par le repreneur dans l'offre de reprise qu'il va présenter pour qu'elle soit susceptible d'être retenue par le tribunal. Etant précisé que le prix de cession qui

normalement sert à apurer le passif peut être faible dans la mesure où de nombreux emplois sont sauvés. La reprise de l'entreprise repose donc nécessairement sur la présentation d'une **offre écrite** remise aux organes de la procédure. Elle doit contenir un certain nombre de mentions énumérées à l'article L.642-2 du Code de commerce :

- la désignation précise des biens, des droits et des contrats inclus dans l'offre ;
- les prévisions d'activité et de financement ;
- le prix offert, les modalités de règlement, la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants. Si l'offre propose un recours à l'emprunt, les conditions de celui-ci et en particulier de sa durée doivent être précisées ;
- la date de réalisation de la cession ;
- le niveau et les perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée ;
- les garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre ;
- les prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession ;
- la durée de chacun des engagements pris par l'auteur de l'offre.

Cette offre ne peut être ni modifiée, sauf dans un sens plus favorable aux objectifs poursuivis au travers de la cession de l'entreprise, **ni retirée**. Elle lie son auteur jusqu'à la décision du tribunal arrêtant le plan. Les précautions préalables s'imposent donc avant le dépôt de l'offre **puisqu'une fois déposée, elle est irrévocable et engage le candidat-repreneur**. Ceci justifie d'obtenir préalablement un niveau d'information satisfaisant sur la "cible", au besoin en interrogeant directement le chef d'entreprise. Ainsi, par exemple, en cas de reprise de crédit-bail, il sera prudent de déterminer le montant des loyers qui n'auraient pas été payés avant l'ouverture de la procédure collective. Les textes imposent, en effet, que ces impayés soient ultérieurement réglés par le repreneur aux crédits-bailleurs, lors de la levée de l'option d'achat du matériel. De même, lorsqu'un bien est financé par emprunt, le repreneur devra continuer à assurer le paiement des échéances res-



tant dues à compter de son entrée en jouissance, sauf accord contraire de la banque.

Les offres sont déposées au greffe du tribunal de commerce où tout intéressé peut en prendre connaissance, ce qui vise les éventuels candidats concurrents. Le tribunal choisit, ensuite, l'offre permettant d'assurer dans les meilleures conditions le maintien durable de l'emploi attaché à l'ensemble cédé, le paiement des créanciers et présentant les meilleures garanties d'exécution. Il peut arrêter un ou plusieurs plans de cession selon qu'il retient une offre de cession, totale ou partielle, ou plusieurs offres de cession partielles. Dans un contexte de crise où les juges s'assurent de la viabilité du projet de reprise, le candidat est donc le plus souvent contraint, lors de l'audience au cours de laquelle il est entendu, d'abandonner certaines conditions qu'il aurait pu introduire dans son offre.

La cession proprement dite

Le tribunal détermine dans le jugement qui arrête le plan, les contrats de crédit-bail, de location ou de fourniture de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité qui se trouvent cédés. Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure. Le tribunal peut, toutefois, et dans une certaine mesure, nuancer cette obligation. En exécution du plan arrêté par le tribunal, le liquidateur ou l'administrateur désigné passe tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession. Tant que le prix de cession n'est pas intégralement payé, le cessionnaire ne peut en principe, à l'exception des stocks, aliéner ou donner en location-gérance les biens corporels ou incorporels qu'il a acquis. Le tribunal peut par ailleurs assortir la cession d'une clause d'inaliénabilité de tout ou partie des biens cédés, pour une durée qu'il déterminera. Si le cessionnaire n'exécute pas ses engagements, le tribunal peut prononcer la résolution du plan. Le prix payé par le cessionnaire restera acquis à la procédure collective. La résolution prononcée pouvant entraîner des dommages et intérêts éventuels.

Règles spécifiques aux cessions d'actifs

La reprise d'actifs isolés de l'entreprise en difficulté est très étroitement encadrée.

Des modalités de cession différentes sont prévues en ce qui concerne les biens immobiliers et les biens mobiliers.

La cession des biens immobiliers

Le principe est que la réalisation des biens immobiliers doit être effectuée par recours à la vente sur adjudication, selon les formes prescrites en matière de saisie immobilière, les conditions de la vente (mise à prix, modalités de publicité ...) étant fixées par ordonnance du juge-commissaire. Le juge-commissaire peut toutefois autoriser, au regard de la consistance des biens, de leur emplacement ou d'offres reçues, soit la vente sur adjudication amiable, soit la cession de gré à gré, des biens immobiliers de l'entreprise.

La cession des biens mobiliers

Le principe est également que la réalisation des biens mobiliers (stocks, fonds de commerce ...) doit être effectuée par le biais d'une vente aux enchères qui est ordonnée par le juge-commissaire, lequel peut toutefois autoriser leur cession de gré à gré. En pratique, le liquidateur sollicitera une telle autorisation à partir du moment où il aura reçu des offres d'acquisition. Par exception à ce qui précède, le liquidateur peut, dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée (procédure de liquidation ouverte en l'absence de bien immobilier, lorsque le nombre de salariés est inférieur à cinq et que le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 750.000 €) procéder à la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères des biens mobiliers pendant une période de trois mois à compter de la publication du jugement d'ouverture de la procédure. À l'expiration de ce délai, les biens non encore vendus sont obligatoirement vendus aux enchères.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

TVA - Taux des produits d'origine agricole non transformés

Afin de se mettre en conformité avec le droit communautaire, les taux réduits ne sont plus applicables aux opérations relatives à certains produits. A compter du 1^{er} juillet 2014 :

→ le taux réduit s'applique aux seuls sous-produits d'origine agricole n'ayant fait l'objet d'aucune transformation ;

→ le cuir et le latex seront soumis au taux normal de TVA ;

→ les ventes d'animaux de compagnie sont soumises au taux normal de TVA ;

→ les huiles végétales livrées à des fins non alimentaires notamment, pour la production d'agrocarburant sont passibles du taux normal de TVA.

Cette mesure s'applique aux opérations pour lesquelles le fait générateur intervient à compter du 1^{er} juillet 2014.

TVA - Règles de facturation

La directive 2010/45/UE du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation a été transposée par l'article 62 de la loi n° 2012-1510 de finances rectificative du 29 décembre 2012 et les décrets n° 2013-346 du 24 avril 2013 relatif aux obligations de facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée et au stockage des factures électroniques et n° 2013-350 du 25 avril 2013 modifiant les dispositions de l'annexe III au code général des impôts relatives aux factures transmises par voie électronique en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

1 Le constat selon lequel cette directive n'avait pas pleinement atteint ses objectifs a conduit à l'adoption par le Conseil de l'Union européenne de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Cette directive parachève le processus de modernisation lancé par la directive 2001/115/CE du 20 décembre 2001, en particulier en libéralisant le recours à la facture dématérialisée. En outre, elle définit le

champ d'application territorial des règles de facturation, permettant ainsi à l'assujetti de savoir à quelle réglementation nationale il est tenu de se conformer pour l'émission de la facture. De même, pour certaines opérations intracommunautaires, elle instaure un délai d'émission de facture harmonisé, fixé au plus tard le 15 du mois qui suit celui au cours duquel est intervenu le fait générateur.

Elle assouplit les modalités d'émission des factures périodiques et introduit, en matière de mandat de facturation, des dispositions qui laissent davantage de place à la liberté contractuelle des parties. Ces nouvelles règles de facturation sont applicables aux factures émises à compter du 1^{er} janvier 2013.

2 Conformément au VII de l'article 289 du CGI, les assujettis peuvent émettre et recevoir des factures électroniques en recourant à n'importe quel dispositif technique, à la condition que des contrôles documentés soient mis en place afin d'établir le lien entre la facture et la livraison de biens ou la prestation de service qui en est le fondement ("piste d'audit fiable"). Les dispositifs de transmission électronique des factures préexistant à l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative précitée (échange de données informatisé et signature



électronique) sont maintenus. Toutefois, les caractéristiques de la signature électronique ont été renforcées. Elle doit désormais être fondée sur un certificat qualifié et créée par un dispositif sécurisé de création de signature sauf si elle est assortie d'une piste d'audit fiable.

Les factures reçues doivent être conservées dans leur forme et contenu originels et peuvent être stockées dans les pays liés à la France par une convention prévoyant une assistance mutuelle ou un droit d'accès en ligne immédiat, de téléchargement et d'utilisation de l'ensemble des données concernées.

3 Cela étant, compte tenu des délais d'adaptation nécessaires aux entreprises, il est admis que l'application des mesures indiquées aux 1 et 2 ci-dessus fasse l'objet, pour les factures émises jusqu'au 31 décembre 2013, d'un examen bienveillant. Plus spécifiquement pour tenir compte des

difficultés de gestion et d'organisation administratives des entreprises qui doivent garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de leurs factures conformément aux dispositions des V à VII de l'article 289 du CGI, il est admis également que la situation de celles assortissant leurs factures d'une piste d'audit fiable ou utilisant une signature électronique fera l'objet d'un examen bienveillant dans le cadre du contrôle de leurs factures électroniques jusqu'au 31 décembre 2013. Cette mesure ne vaut pas s'agissant des autres dispositions, notamment celles relatives à la transmission des factures électroniques sous la forme d'un message structuré et à la conservation des factures, dispositions déjà applicables avant le 1^{er} janvier 2013.

4 Pour tenir compte de ces évolutions, le plan de classement du chapitre 2 du titre 3 de la division TVA-DECLA est modifié.

Circulation de courriers électroniques frauduleux et tentatives d'escroquerie

La direction générale des Finances publiques est régulièrement informée de l'utilisation frauduleuse de son identité pour réaliser des escroqueries ou abuser les contribuables.

Certains usagers sont destinataires de courriers électroniques ou postaux et d'appels provenant de personnes malveillantes promettant un remboursement d'impôt ou proposant d'effectuer contre paiement un service délivré automatiquement et gratuitement par l'administration. La DGFIP vous recommande par ailleurs la plus grande prudence et vous donne quelques consignes de sécurité.

D'un point de vue général, nous vous recommandons de ne jamais communiquer par courrier électronique ou par téléphone de données personnelles

et en aucun cas votre numéro de carte bancaire. Ces actions visant aussi bien des usagers particuliers que des professionnels peuvent revêtir diverses formes telles que :

→ **des courriers électroniques frauduleux ("phishing")** Le phishing ou technique du "hameçonnage" a pour objectif de tromper les internautes afin de leur escroquer des sommes d'argent. Il consiste en l'envoi de messages (courriers électroniques) usurpant l'identité d'administrations ou de grands organismes et demandant à l'internaute de fournir des informations personnelles, notamment un numéro de carte bancaire ;

→ **des courriers postaux** contenant une proposition commerciale superflue n'ayant aucune utilité vis-à-vis de l'administration ;



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

→ **des appels téléphoniques** émis par des personnes se faisant passer pour des agents des Finances publiques auprès de contribuables, leur demandant de fournir leur coordonnées bancaires en vue d'un remboursement.

En cas de doute sur l'authenticité d'un courrier

postal ou électronique ou d'un appel téléphonique semblant provenir de la direction générale des Finances publiques ou du Ministère de l'Economie et des Finances, contactez votre centre des Finances publiques (vous trouverez ses coordonnées à la rubrique Contacts).

CFE - Exonération aidants familiaux

Sont exonérés de CFE les sages-femmes et les garde-malades, sauf s'ils tiennent une maternité, une maison de repos ou de soins.

Sont assimilés aux garde-malades les aidants fami-

liaux tels que définis par l'article R. 245-7 du code de l'action sociale et des familles. Les activités relevant de la profession d'infirmière sont imposables.

Salariés et agents de l'État ou de la fonction publique en service à l'étranger

L'article 81 A du CGI prévoit pour des salariés envoyés à l'étranger par leur employeur et qui conservent leur domicile fiscal en France, un régime d'exonération totale ou partielle à l'impôt sur le revenu de leurs traitements et salaires perçus en rémunération de l'activité exercée à l'étranger.

Pour ce qui concerne les agents de la fonction publique et les agents de l'État, en service à l'étranger :

→ les agents de la fonction publique sont exclus expressément du bénéfice de l'exonération totale d'impôt sur le revenu accordée en considération de certaines activités exercées pendant une durée minimale. Les agents de la fonction publique ne peuvent se prévaloir que :

✓ de l'exonération totale accordée aux personnes susceptibles de justifier avoir acquitté dans l'État d'exercice de l'activité un impôt général sur le revenu au moins égal aux deux tiers de celui qu'elles auraient supporté en France sur la même base d'imposition ;

✓ et de l'exonération partielle portant sur les suppléments de rémunération liés à l'expatriation, quelle que soit la durée de la mission ;

→ le régime d'imposition applicable aux suppléments de rémunération perçus par les agents de l'État en raison de leur séjour à l'étranger bénéficie de règles particulières. Les suppléments de rémunération des agents civils et militaires de l'État en service à l'étranger sont intégralement exonérés d'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, les sommes exonérées en application des dispositions ci-dessus versées aux agents de la fonction publique sont prises en compte pour le calcul du taux effectif et pour la détermination du revenu fiscal de référence. Toutefois, les suppléments de rémunération des agents civils et militaires de l'Etat en service à l'étranger ne sont pris en compte, quels que soient leurs montants, ni pour le calcul du taux effectif, ni pour la détermination du revenu fiscal de référence.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

L'indemnité de cession de clientèle perçue par un VRP

Précisions concernant les modalités d'imposition de l'indemnité de cession de clientèle perçue par un VRP, l'abrogation du dispositif du Fonds national de l'emploi, et mise à jour des plafonds d'exonération des indemnités de licenciement et de mise à la retraite

La doctrine administrative relative aux revenus salariaux et d'activité est précisée et mise à jour sur les trois points suivants.

→ Les modalités d'imposition de l'indemnité perçue par un voyageur, représentant ou placier (VRP) en cas de cession, à un tiers avec l'accord de

l'employeur, de la valeur de la clientèle qu'il a apportée, créée ou développée sont précisées.

→ Le dispositif du Fonds national de l'emploi est abrogé depuis le 1^{er} janvier 2012. Les conventions conclues avant cette date continuent cependant à produire leurs effets et l'indemnité perçue dans ce cadre reste soumise au régime fiscal de l'indemnité de licenciement.

→ Les plafonds d'exonération des indemnités de licenciement et de mise à la retraite sont mis à jour.

(cf. BOI-RSA-CHAMP-20 et s.)



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Pensions de retraite : conditions d'exonération de la Casa

La contribution de solidarité pour l'autonomie (Casa) au taux de 0,30 %, assise sur les avantages de retraite, s'applique depuis le 1^{er} avril 2013.

En 2014, pour être exonérés de CSG, de CRDS et de Casa, la personne retraitée devra justifier d'un revenu fiscal de référence au titre de l'année 2012 figurant sur l'avis d'imposition 2013 inférieur à 10 224 € pour la première part de quotient familial, majorée de 2 730 € pour chaque demi-part supplémentaire. **Par circulaire n° 2013-44 du 15 octobre 2013, la Cnav diffuse l'ensemble des seuils de revenus à retenir pour examiner si la condition d'exonération de ces contributions est remplie en fonction de la situation d'imposition du foyer.**

Précisions sur le régime fiscal de certaines indemnités de rupture du contrat de travail

L'administration fiscale a mis à jour, le 29 octobre 2013, sa documentation portant sur le régime fiscal des indemnités perçues en cas de rupture du contrat de travail (BOI-RSA-CHAMP-20-20-20131029, BOI-RSA-CHAMP-20-40-10-20-20131029, BOI-RSA-CHAMP-20-40-10-30-20131029, BOI-RSA-CHAMP-20-40-20-20131029, BOI-ANX-000060-20131029).

Elle fait le point sur les modalités d'imposition de l'indemnité perçue par un VRP en cas de cession, par l'employeur à un tiers, de la valeur de la clientèle qu'il a apportée. Elle revient aussi sur les conventions FNE qui continuent à produire leurs effets même si le dispositif du Fonds national de l'emploi a été abrogé au 1^{er} janvier 2012. Enfin, l'administration actualise les plafonds d'exonération fiscale des indemnités de licenciement, des indemnités de départ volontaire et de mise à la retraite.

Contribution sociale sur les retraites supplémentaires à prestations définies : réévaluation des seuils d'assujettissement pour l'année 2013

L'article L. 137-11-1 du Code de la Sécurité sociale a institué une contribution sociale à la charge des bénéficiaires de rentes dans le cadre des régimes de retraite supplémentaire à prestations définies qui lient le versement des prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise appelées communément s "retraites chapeaux". Les tranches de taxation des rentes sont en principe revalorisées chaque année en fonction de l'évolution du plafond de la Sécurité sociale (arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'€ égale à 0,50 étant comptée pour 1). Ce plafond a été revalorisé de 1,8 % au 1^{er} janvier 2013, mais aucun texte n'avait fixé officiellement les nouvelles tranches de taxation à la contribution pour 2013, comme l'avait précisé l'ACOSS dans une lettre circulaire du 10 juillet 2013.

Une instruction de la Direction générale des impôts du 25 octobre 2013 a procédé à la revalorisation des tranches. **L'administration fiscale a publié le 25 octobre 2013 les nouveaux montants applicables pour les rentes versées à compter du 1^{er} janvier 2013 (BOI-RSA-PENS-30-10-20131025).**

Par suite, les rentes versées depuis le 1^{er} janvier 2013 au titre des retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 2011 sont soumises à la contribution au taux de :

→ 7 % sur la part comprise entre 509 € et 1 018 € par mois ;

→ 14 % pour la part qui excède 1 018 € par mois.

Pour les rentes au titre des retraites liquidées à partir du 1^{er} janvier 2011, le taux est fixé à :

→ 7 % pour la part de la rente mensuelle comprise entre 407 € et 611 € ;

→ 14 % pour la part de rente supérieure à 611 € par mois.

Précisons que le Conseil constitutionnel a, dans le cadre de l'examen de la loi de finances pour 2013, déclaré contraire à la Constitution les dispositions de l'article L. 137-11-1 du Code de la Sécurité sociale instituant un taux de 21 %. Les rentes versées depuis le 1^{er} janvier 2013 sont donc assujetties au taux maximum de 14 %.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Crédit d'impôt innovation : précision de l'administration fiscale

La loi de finances pour 2013 a étendu le régime du crédit d'impôt recherche (CIR) aux dépenses d'innovation exposées à compter du 1^{er} janvier 2013 par les PME, pour leur permettre de prendre en compte dans la base de calcul de leur crédit d'impôt, certaines dépenses relatives à la réalisation d'opération, de conception et de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

Le taux du crédit d'impôt innovation (CII) est fixé à 20% et la base des dépenses éligibles est plafonnée à 400 000 € par an par entreprise. **L'instruction fiscale du 9 octobre 2013 définit la notion de "nouveau produit", comme un bien corporel ou incorporel qui :**

→ n'est pas encore mis sur le marché ;

→ et se distingue des produits existants ou précédents par des performances supérieures sur le plan technique, de l'eco-conception, de l'ergonomie ou de ses fonctionnalités.

Simplification des relations entre l'administration et les citoyens : le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaudra désormais acceptation

Le Parlement a définitivement adopté, le 30 octobre 2013, la loi habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens.

Son article 1^{er} A prévoit le principe selon lequel "le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation" et non plus rejet, comme actuellement, sauf dérogations. La liste des procédures pour lesquelles ce principe s'appliquera sera publiée sur un site internet relevant du Premier ministre, prévoit la loi. Cette mesure entrera en vigueur: dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, pour les actes relevant de la compétence des administrations de l'État ou des établissements publics administratifs de l'État, et dans un délai de deux ans suivant cette promulgation pour les actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que pour ceux des organismes de Sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

La loi adoptée le 30 octobre 2013 prévoit aussi l'instauration par ordonnance d'un droit de saisine de l'administration par courrier électronique et de lui répondre par la même voie.

Projet de réforme de l'inspection du travail

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a présenté au Conseil des ministres du 6 novembre, une communication relative à la réforme du système d'inspection du travail. Le projet de réforme renforce l'inspection du travail dans trois domaines :

1/ **Ses compétences** : composée aujourd'hui d'un tiers d'inspecteurs du travail (agents de catégorie A, disposant de pouvoirs étendus) et de deux tiers de contrôleurs du travail (agents de catégorie B, disposant de pouvoirs plus limités, n'intervenant que dans les entreprises de moins de 50 salariés), elle sera constituée demain en totalité d'inspecteurs du travail. Le plan de transformation d'environ 1400 emplois de contrôleur en inspecteurs sera conduit sur une dizaine d'années. La première étape concernera 540 contrôleurs et sera menée sur la période 2013-2015.

2/ **Ses pouvoirs seront étendus par la loi**, avec notamment la possibilité pour les inspecteurs d'arrêter certains travaux dangereux pour les salariés et d'infliger des amendes administratives.

3/ **Son organisation collective va évoluer**, avec la création d'unités de contrôle constituées de 8 à 12 agents, pour renforcer d'une part son efficacité, grâce à une approche plus collective tout en conservant l'ancrage territorial (la section) et, d'autre part, la compétence générale sur l'ensemble du code du travail.

L'inspection du travail continuera à exercer ses missions de contrôle et d'information auprès des salariés et des entreprises. En complément, des unités agissant sur des périmètres plus larges ou au contraire sur des thématiques spécifiques comme le travail illégal seront créées.

Nature des cotisations	Répartition		Total	Assiette ou plafond (par mois)
	Employeur	Salarié		
SÉCURITÉ SOCIALE				
Assurance maladie invalidité décès	12,80 %	0,75 % ⁽¹⁾	13,55 %	saire total
Assurance vieillesse				
- saire total	1,60 %	0,10 %	1,70 %	saire total
- saire plafonné	8,40 %	6,75 %	15,15 %	saire total jusqu'à 3 086 €
Allocations familiales	5,40 %	—	5,40 %	saire total
Accidents du travail	variable	—	variable	saire total
F.N.A.L.				
Entreprises de 20 salariés et plus	0,50 %	—	0,50 %	saire total
Entreprises de moins de 20 salariés	0,10 %	—	0,10 %	saire total jusqu'à 3 086 €
Contribution de solidarité pour l'autonomie	0,30 %	—	0,30 %	saire total
Versement de transport ⁽²⁾	variable	—	variable	saire total
CSG	—	7,50 %	7,50 %	98,25 % du saire total
(dont CSG déductible)	—	(5,10 %)	(5,10 %)	
CRDS	—	0,50 %	0,50 %	98,25 % du saire total
FORFAIT SOCIAL				
Entreprises de plus de 9 salariés uniquement	8,00 %	—	8,00 %	sur contributions patronales de prévoyances
	20,00 %	—	20,00 %	sur épargne salariale et retraite supplémentaire
CHÔMAGE (cotisations recouvrées par l'URSSAF)				
Assurance chômage	4,00 % ⁽⁴⁾	2,40 %	6,40 %	jusqu'à 12 344 €
AGS	0,30 %	—	0,30 %	jusqu'à 12 344 €
TAXE SUR LES SALAIRES				
(employeur non assujéti à la TVA) ⁽³⁾	4,25 %	—	4,25 %	Tranche annuelle de 0 à 7 604 €
	8,50 %	—	8,50 %	Tranche annuelle de 7 604 à 15 185 €
	13,60 %	—	13,60 %	Tranche annuelle de 15 185 € à 150 000 €
	20,00 %	—	20,00 %	Tranche annuelle au-delà de 150 000 €
PARTICIPATION EFFORT CONSTRUCTION				
(20 salariés et plus)	0,45 %	—	0,45 %	saire total
	2,00 %	—	2,00 %	si investissements inférieur
TAXE D'APPRENTISSAGE				
Toutes Entreprises	0,50 %	—	0,50 %	à la limite de 0,45 %
Entreprises de 250 salariés et plus	0,60 %	—	0,60 %	saire total
CONTRIBUTION ADDITIONNELLE AU DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE				
	0,18 %	—	0,18 %	saire total
FORMATION PROFESSIONNELLE				
Entreprises de moins 10 salariés	0,55 %	—	0,55 %	saire total
Entreprises de 10 à moins de 20 salariés	1,05 %	—	1,05 %	saire total
Entreprises de 20 salariés et plus	1,60 %	—	1,60 %	saire total
Entreprises avec CDD	1,00 %	—	1,00 %	saire CDD
TRAITEMENT COMPLÉMENTAIRE (taux minimum)				
<i>Salariés non-cadres</i>				
ARRCO	4,50 %	3,00 %	7,50 %	saire total jusqu'à 3 086 €
	12,00 %	8,00 %	20,00 %	entre 3 086 € et 9 258 €
AGFF	1,20 %	0,80 %	2,00 %	entre 0 et 3 086 €
	1,30 %	0,90 %	2,20 %	entre 3 086 € et 9 258 €
<i>Salariés cadres</i>				
ARRCO	4,50 %	3,00 %	7,50 %	jusqu'à 3 086 €
Assurance décès obligatoire	1,50 %	—	1,50 %	jusqu'à 3 086 €
AGFF	1,20 %	0,80 %	2,00 %	entre 0 et 3 086 €
	1,30 %	0,90 %	2,20 %	entre 3 086 € et 12 344 €
AGIRC	12,60 %	7,70 %	20,30 %	entre 3 086 € et 12 344 €
APEC	0,036 %	0,024 %	0,06 %	entre 3 086 € et 12 344 €
AGIRC cadres supérieurs	répartition libre	répartition libre	20,00 %	entre 12 344 € et 24 688 €
Contribution exceptionnelle temporaire	0,22 %	0,13 %	0,35 %	jusqu'à 24 688 €

(1) En Alsace-Moselle, cotisation supplémentaire de 1,60 %.

(2) Entreprises de plus de 9 salariés travaillant effectivement dans la région parisienne et dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

(3) Le montant de l'abattement annuel dont bénéficient les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui emploient moins de trente salariés s'établit à 6 002 €.

(4) A compter du 1^{er} juillet 2013, pour les CDD conclus en raison d'un surcroît temporaire d'activité, le taux est de 7 % si le CDD est inférieur ou égal à 1 mois, et de 5,5 % s'il est supérieur à 1 mois et inférieur à 3 mois. En cas de poursuite du CDD en CDI, le taux reste à 4 %.